

PROCES-VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du 10 octobre 2024 en la salle de séances de la Mairie à 20h30

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2024
- 2) Demande de subvention
- 3) Convention relative à la mission conformité contrôle en Autorisations de Droits des Sols
- 4) Protocole de fin d'exploitation de réseau câblé par la société SFR
- 5) Avenants aux marchés de restructuration du corps de ferme – réhabilitation du restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations
- 6) Questions diverses

Date de la convocation : 3 octobre 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MOSER Marc, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Marie-Angèle, CASPAR Thomas, DIETSCH Astrid, HUCKEL Jean-Paul, OTTMANN Aline, SCHNEIDER Jérôme, SCHUH Fabien, VOLTZENLOGEL Aurélie, VOLTZENLOGEL Eddy

Membres absents excusés : Mesdames et Messieurs KOELL Francine, MOSER Eric, OTTMANN Olivier, REIF Marie

Le Maire accueille l'assemblée et demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour à savoir : « point 6. Rapport triennal sur l'artificialisation des sols pour la période 2021-2023 ». Cet ajout étant approuvé à l'unanimité, il procède à l'examen de l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul HUCKEL

POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AOUT 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 30 août 2024.

POINT 2. DEMANDE DE SUBVENTION

Après examen de la demande, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** d'attribuer une subvention d'un montant de 2500 € à la coopérative scolaire de Kurtzenhouse au titre d'aide aux projets pour l'année scolaire 2024/2025.

POINT 3. CONVENTION RELATIVE A LA MISSION CONFORMITE CONTROLE EN APPLICATION DE DROITS DES SOLS

La commune de Kurtzenhouse a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 12 novembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisation d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux
5. La tenue des diverses listes électorales
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions
8. La formation dans ses domaines d'intervention

9. L'Information Géographique

10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en « Application du Droit des Sols » (ADS) ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'Urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour 2024, elle s'établit comme suit :

- Pour un contrôle de conformité effectué à la demande de la commune suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le tarif dépend de la complexité de l'acte :
 - Permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - Permis de construire = 1 acte soit 180€
 - Déclaration préalable = 0,75 acte soit 135€
- Pour une visite de contrôle (à l'initiative de la commune ou suite à un signalement) le tarif est unique à savoir 180 € (1 acte) même si le contrôle ne donne pas lieu à une procédure pénale.

Modalités de facturation :

- Fin juin : le montant correspondant au nombre et à la nature des actes réalisés au 1^{er} semestre ;
- Décembre : le solde en fonction du nombre et de la nature des actes effectivement réalisés au second semestre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité Syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n° 2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) »
- **prend acte** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP et qui correspond au nombre et à la nature des actes réalisés.
 - Pour un contrôle de conformité effectué à la demande de la commune suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le tarif dépend de la complexité de l'acte :
 - Permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - Permis de construire = 1 acte soit 180€
 - Déclaration Préalable = 0,75 acte soit 135€
 - Pour une visite de contrôle (à l'initiative de la commune ou suite à un signalement) le tarif est unique, à savoir 180€ (un acte) même si le contrôle ne donne pas lieu à une procédure pénale.

Modalités de facturation :

- Fin juin : le montant correspondant au nombre et à la nature des actes réalisés au 1^{er} semestre ;
 - Décembre : le solde en fonction du nombre et de la nature des actes effectivement réalisés au second semestre.
- **autorise** le Maire à signer la convention jointe en annexe et tous les actes y relatifs.

ANNEXE A LA DELIBERATION
PROJET DE CONVENTION
Mission Conformité et Contrôle
de l'application du droit des sols (ADS)

ENTRE

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021.

ET

La commune de KURTZENHOUSE représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2024,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, portant création de l'ATIP et adoption des statuts
- Vu** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP, relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** la délibération du comité syndical de l'ATIP fixant les contributions dues à l'ATIP par ses membres pour l'exercice de la mission Conformité et Contrôle en ADS
- Vu** les modalités d'intervention fixées par le Comité Syndical de l'ATIP
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de KURTZENHOUSE en date du 10 octobre 2024 confiant à l'ATIP la mission de Conformité et Contrôle dans le cadre de l'Application du Droit des Sols (ADS).

I. Dispositions Générales

- Article I.1 -** L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation in house (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres agissant sous leur contrôle.
- La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.
- Article I.2 -** La convention fixe les conditions dans lesquelles l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.
- L'ATIP apporte à la commune, qui accepte, son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière relative à la police de l'urbanisme sur le territoire communal à compter du 14 octobre 2024.
- Article I.3** Le logiciel métier est l'outil partagé entre les communes et l'ATIP pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il permet notamment d'assurer le suivi en temps réel de l'enregistrement et de l'avancement des dossiers en cours d'instruction. Cet outil est également utilisé pour le suivi et le traitement des

demandes de récolement des travaux et de contrôles, objet de la présente convention.

Article I.4 - La commune fournit à l'ATIP son document d'urbanisme en vigueur complet. Elle fournit en continu tout document définissant ou impactant les règles d'occupation du sol sur la commune, en lien avec les demandes d'autorisation d'urbanisme pour mener à bien la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Au même titre, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant l'instauration d'autorisation d'urbanisme pour les ravalements, les clôtures ou les démolitions.

Enfin, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant les taxes et participations d'urbanisme applicables sur le ban communal.

Article I.5 Les opérations relatives à la conformité et au contrôle se réalisent dans le cadre d'une collaboration étroite entre la commune et l'ATIP.

Les actes et les décisions prises dans le cadre des opérations liées à la conformité, au contrôle et à la constatation des infractions relèvent du pouvoir de police du maire et de sa responsabilité.

Article I.6 - Les contrôleurs de l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP sont dûment assermentés par le tribunal judiciaire conformément à l'article R.610-1 du Code de l'urbanisme. Ils interviennent en accompagnement d'un élu (Officier de Police Judiciaire) ou d'un agent communal assermenté et commissionné à cet effet pour :

- Procéder au récolement des travaux suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
- Assurer un droit de visite en matière d'urbanisme ;
- Proposer les procès-verbaux constatant l'infraction, que le Maire transmet sans délai au Procureur de la République avec copie à la Direction Départementale compétente ;
- Proposer tout document(s) et action(s) faisant suite à une opération de contrôle.

Article I.7 - Les données collectées et contenues dans le logiciel métier peuvent être utilisées par l'ATIP à des fins d'observation des dynamiques territoriales.

II. Le contrôle de conformité suite au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Article II.1 - Toute demande d'intervention se fait par un écrit adressé à l'ATIP et à la suite du dépôt de la DAACT.

Article II.2 - Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et plus particulièrement après la décision et dans le cadre du suivi de chantier, la commune, en tant que de besoin :

- Enregistre et verse dans le logiciel métier la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) - date de début de chantier et date de réception en mairie - et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DOC) ;
- Transmet une copie de la DOC à l'ATIP ;
- Enregistre et verse dans le logiciel métier la DAACT (date de fin de chantier et date de réception en mairie) et délivre un récépissé au demandeur (copie de la DAACT) ;
- Sollicite l'unité Conformité et Contrôle, par écrit et dans un délai de 7 jours si elle souhaite que le récolement soit effectué par l'ATIP (demande expresse) ;
 - Procède à la notification au pétitionnaire de l'ensemble des courriers proposés par l'ATIP avant et après la visite de récolement.

Article II.3 - L'ATIP assure l'instruction réglementaire de la DAACT et, sur demande expresse de la commune, le contrôle de conformité de la construction.

Elle procède notamment :

- A la vérification de la complétude de la DAACT (propose un courrier de contestation de la DAACT si celle-ci est incomplète ou irrecevable) ;
- A la consultation des services gestionnaires ;
- A la programmation de la visite de récolement ;
- Au récolement des travaux dans les délais réglementaires prévus par les textes ;
- A la communication de tous les éléments nécessaires devant être portés à l'attention de la commune avant, pendant, et après le contrôle de conformité ;
- A la rédaction d'un compte-rendu de visite et communique à la commune l'ensemble des documents et actions faisant suite au récolement.

III. Le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme

Article III.1 - Toute demande d'intervention de l'ATIP se fait par écrit en précisant le motif et le contexte.

Article III.2 - En cas de demande expresse de la commune, un contrôle est effectué dans les 15 jours maximum suivant la demande et le rapport est adressé à la mairie dans un délai de 15 jours maximum après la visite sur site. Le contrôle sur site peut être ponctuel (cas signalé) ou prendre la forme d'une tournée sur le ban communal pour laquelle les modalités sont définies en lien avec la commune.

Article III.3- Lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle, l'ATIP procède notamment :

- A la saisie de la demande dans le logiciel métier ;
- A l'analyse de l'urgence de la situation ;
- Au recensement des personnes concernées par le contrôle ;
- A la préparation du courrier d'autorisation de pénétrer sur la propriété privée ;
- Au contrôle, sur site, des travaux en cours ou réalisés en accompagnement d'un élu (OPJ) ou d'un agent communal dûment assermenté et commissionné ;
- A la synthèse des observations/constat et relevés ;
- A la rédaction, selon la situation, d'une proposition de procès-verbal de constatation d'infraction(s), de mise en demeure, d'arrêté interruptif des travaux ;
- A l'envoi de l'ensemble des documents (constat, proposition) résultant du contrôle à la commune ;
- A l'information de l'instructeur ADS de l'ATIP s'il s'agit d'un dossier préalablement autorisé.

Article III.4 - La commune informe, sans délai, l'unité Conformité et Contrôle de l'ATIP des suites données aux différentes procédures de constats d'infractions, notamment de la transmission des procès-verbaux au Procureur de la République et copie à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Article III.5 - Dans le cas où, avec l'accord du Maire, il y a lieu de faire dresser procès-verbal d'une infraction constatée par un contrôleur de l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP assiste la commune et ne peut se substituer à elle dans le déroulement de la procédure, ni représenter celle-ci devant les juridictions.

Article III.6 - En cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de l'ensemble des documents (courriers, constats) proposés par l'unité Conformité et Contrôle, l'ATIP s'engage à fournir à la commune, à sa demande, les éléments de conseil nécessaires à la défense du recours.

IV. Dispositions financières

Article IV.1 -Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution déterminée par le Comité Syndical de l'ATIP.

V. Durée de validité de la convention

Article V.1 - La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à la date mentionnée à l'article I.2

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.

Article V.2 - La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Fait à STRASBOURG, le
Pour l'ATIP
La Présidente de l'ATIP
Isabelle DOLLINGER

Fait à Kurtzenhouse, le
Pour la Commune de Kurtzenhouse,
Le Maire
Marc MOSER

POINT 4. PROTOCOLE DE FIN D'EXPLOITATION DE RESEAU CABLE PAR LA SOCIETE SFR

Le Maire expose que dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la commune de Kurtzenhouse a conclu le 22 février 1991 avec la société Est-Vidéocommunication aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricable), une « convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble entre la commune de Kurtzenhouse et la société Est Videocommunication ».

La durée de la convention en date du 1^{er} mars 1994 est de 25 ans, portée à 30 ans suite à l'avenant modificatif du 2 décembre 1994, à compter de l'ouverture commerciale du réseau constatée contradictoirement et par écrit par la commune et la société.

L'ouverture commerciale exigeait au préalable une autorisation d'exploitation délivrée à l'époque par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Celle-ci a été délivrée par décision n°94-121 du 1^{er} mars 1994 publiée au Journal Officiel n°78 du 2 avril 1994.

La date d'ouverture commerciale du réseau ne pouvant être, en conséquence, pour le moins, antérieure à la publication de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CSA, la Convention arrivera à échéance postérieurement au 1^{er} avril 2024 à une date arrêtée entre la Commune et la Société, à défaut de procès-verbal établi précédemment constatant l'ouverture commerciale. En conséquence de ce dispositif contractuel, la Société a déployé et exploite un réseau câblé sur le territoire de la Commune dénommé « le Réseau ».

En raison du déploiement de la fibre (FTTH) par le réseau d'initiative publique, la Commune a été amenée à s'interroger sur la poursuite du service et le devenir du Réseau.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

Sur ce, après avoir entendu les explications du Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** la conclusion d'un protocole d'accord entre la commune de Kurtzenhouse et la société SFR FIBRE SAS ayant pour objet :
 - o de fixer la date de fin de la convention au 31 décembre 2024
 - o de fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des deux parties.
- **autorise** le Maire à signer le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération.

- **autorise** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD
--

Entre d'une part,

La Commune de KURTZENHOUSE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc MOSER dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 29 rue principale à Kurtzenhouse (67240), dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2024,

Ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée inscrite au registre des commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée par son Directeur de la Division Opérateurs, Monsieur Mehdi BOUDAH, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la Société,

La Commune et la Société sont ci-après dénommées les Parties, et le cas échéant, chacune d'entre elles, la Partie,

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la commune de Kurtzenhouse a conclu le 22 février 1991 avec la société Est-Vidéocommunication aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricable), une « convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble entre la commune de Kurtzenhouse et la société Est Videocommunication » dénommée ci-après « la Convention »

La durée de la convention en date du 1^{er} mars 1994 est de 25 ans, portée à 30 ans suite à l'avenant modificatif du 2 décembre 1994, à compter de l'ouverture commerciale du réseau constatée contradictoirement et par écrit par la Commune et la Société.

L'ouverture commerciale exigeait au préalable une autorisation d'exploitation délivrée à l'époque par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Celle-ci a été délivrée par décision n°94-121 du 1^{er} mars 1994 publiée au Journal Officiel n°78 du 2 avril 1994.

La date d'ouverture commerciale du réseau ne pouvant être, en conséquence, pour le moins, antérieure à la publication de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CSA, la Convention arrivera à échéance postérieurement au 1^{er} avril 2024 à une date arrêtée entre la Commune et la Société, à défaut de procès-verbal établi précédemment constatant l'ouverture commerciale.

En conséquence de ce dispositif contractuel, la Société a déployé et exploite un réseau câblé sur le territoire de la Commune dénommé « le Réseau ».

En raison du déploiement du FTTH par le réseau d'initiative publique, la Commune a été amenée à s'interroger sur la poursuite du service et le devenir du Réseau.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

Aussi, la Commune et la Société ont convenu de conclure le présent Protocole d'accord.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet du Protocole

Le présent protocole a pour objet :

- de fixer la date de la fin de la Convention,

- de fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des 2 Parties,

Article 2 – Terme de la Convention

2.1. Echéance de la Convention

Par le présent protocole, il est décidé d'un commun accord entre les deux Parties de mettre fin à la Convention à la date anticipée du 31 décembre 2024.

En conséquence, l'exploitation du Réseau par la Société en application et dans le cadre de la Convention cessera à la même date.

2.2. Modalités d'exécution de la Convention pendant la période restant à courir

La Convention qui lie la Commune et la Société continue à s'appliquer et à être exécutée dans les conditions prévues initialement jusqu'à la date effective du terme de la Convention, sous réserve des dispositions du présent Protocole.

2.3. Sort des biens de la Convention

La liste des ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé de la Convention est en annexe 1. Ils sont remis en l'état à la Commune à titre gratuit à la date du 31 décembre 2024.

2.4. Sort des contrats conclus par la Société dans le cadre de la Convention

La Commune s'est déterminée sur la non-poursuite du service de distribution de services audiovisuels, et de l'exploitation du Réseau.

La Société fait sa propre affaire de mettre fin à tous les contrats commerciaux de distribution de services audiovisuels qu'elle a pu conclure auprès des particuliers dans le cadre de l'exploitation du Réseau.

La Société mettra un terme aux contrats de fourniture d'électricité avec son fournisseur.

Article 3 – Portée du Protocole

Sous réserve de l'application des obligations incombant à chacune des Parties, le présent Protocole d'accord règle de façon définitive et irrévocable tout litige susceptible de naître entre les Parties quant à l'exécution de la Convention, l'arrivée de son terme et ses conséquences financières.

Les Parties se donnent réciproquement quitus de la bonne exécution de la Convention.

Cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaudra extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Chacune des Parties renonce à l'égard de l'autre Partie à exercer à son encontre une quelconque action juridictionnelle – ou non – fondée sur une disposition de la Convention mentionnée en préambule, un manquement à ladite Convention, chacune des Parties estimant réciproquement que l'autre a pleinement satisfait à ses obligations contractuelles.

D'une manière générale, la Commune et la Société s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent Protocole d'accord.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations du présent Protocole d'accord.

Article 4 – Responsabilité

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent Protocole d'accord ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

Article 5 – Compétence d'attribution

Les Parties conviennent que tout litige relatif à l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole d'accord relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 6 – Date de prise d'effet

Le présent Protocole d'accord prendra effet, après sa signature par les deux Parties à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société.

Article 7 – Annexes

Le présent Protocole d'accord comprend une annexe :

Annexe n° 1 : Liste des biens remis

Le présent Protocole d'accord est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à KURTZENHOUSE, le

Pour La commune

Le Maire

Marc MOSER

Pour la Société,

Le Directeur de la Division Opérateurs

Mehdi BOUDAH

Annexe n°1 : Liste des biens remis

Les biens remis à la Commune sont constitués des réseaux de distribution et de branchement desservant la Ville de KURTZENHOUSE tels que détaillés ci-après :

- Les installations de génie civil propres constituées par :
 - o Les fourreaux ;
 - o Les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- Tous les éléments propres au réseau mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les appuis aériens et équipements propres au réseau permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers,
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - o reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes
 - o empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel propre au réseau installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif propres au réseau tels que :
 - o Energie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
 - o Baies, chemins de câble et gaines techniques) ;
 - o Equipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
 - o Equipements passifs : connecteurs,...
- Les antennes hertziennes ou paraboliques et leur support (mât ou pylône).

POINT 5. AVENANTS AUX MARCHES RELATIFS A LA REHABILITATION D'UN CORPS DE FERME : RESTAURANT A L'ARBRE VERT ET CREATION D'UNE SALLE DES ASSOCIATIONS

Le Maire expose que dans le cadre de l'exécution des travaux de réhabilitation du corps de ferme 27 rue Principale, des contraintes administratives, techniques et des modifications sont apparues entraînant des modifications des marchés et de la masse des travaux prévue initialement :

- plus-value liée au choix des poignées de portes et à la mise en place d'une fenêtre à l'entrée de la salle des associations
- plus-value liée à la mise en place d'un pignon en ossature bois

a) Avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme : restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°7

L'entreprise titulaire du marché pour le lot n°7 -Menuiserie extérieure est l'entreprise ANDRES de Weitbruch.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les prestations supplémentaires sus-décrites par un avenant n°2 se caractérisant comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT (en €) Marché initial	Avenant 1 HT (en €)	Avenant 2 HT (en €)	Nouveau Montant HT (en €)	Variation/ marché initial
-----	------------	--	---------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------

07	Entreprise ANDRES	88 496,00	5 500,00	1 285,00	95 281,00	+7,67%
----	-------------------	-----------	----------	----------	-----------	--------

Sur ce, après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme – restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°7 comme détaillé ci-dessus.
- **autorise** le Maire à signer l'avenant et toutes pièces y relatives.

b) Avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme : restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°7

L'entreprise titulaire du marché pour le lot n°7 -Menuiserie extérieure est l'entreprise ANDRES de Weitbruch.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les prestations supplémentaires sus-décrites par un avenant n°3 se caractérisant comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT (en €) Marché initial	Avenants 1+2 HT (en €)	Avenant 3 HT (en €)	Nouveau Montant HT (en €)	Variation/ marché initial
07	Entreprise ANDRES	88 496,00	6 785,00	818,00	96 099,00	+8,59%

Sur ce, après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°7 comme détaillé ci-dessus.
- **autorise** le Maire à signer l'avenant et toutes pièces y relatives.

c) Avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme : restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°3

L'entreprise titulaire du marché pour le lot n°3 -Charpente bois est l'entreprise A L'ERE DU BOIS de Dinsheim sur Bruche.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les prestations supplémentaires sus-décrites par un avenant n°3 se caractérisant comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT (en €) Marché initial	Avenant 1+2 HT (en €)	Avenant 3 HT (en €)	Nouveau Montant HT (en €)	Variation/ marché initial
03	Ent. A L'ERE DU BOIS	208 341,29	34 364,75	1 133,64	243 839,68	+17,04%

Sur ce, après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°3 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme – restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°3 comme détaillé ci-dessus.
- **autorise** le Maire à signer l'avenant et toutes pièces y relatives.

d) Déclaration de sous-traitance relative à la mission OPC de la maîtrise d'oeuvre

Le Maire expose que suite aux changements intervenus dans l'équipe de maîtrise d'oeuvre, l'entreprise AGORIA souhaite sous-traiter sa mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination de chantier) à la Sarl BRIDGE A.C.T. représentée par Mme Julie DUPONT, par une déclaration de sous-traitance en second rang pour un montant hors taxes de 12 000€.

Sur ce, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** la déclaration de sous-traitance en second rang (DC4) de la société AGORIA à la Sarl BRIDGE A.C.T. pour la mission OPC et **autorise** le Maire à signer tous documents y relatifs.

POINT 6. RAPPORT LOCAL TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS POUR LA PERIODE 2021-2023

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de 2011 à 2021. La consommation d'ENAF s'entend comme "la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné". Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés. L'aménagement et la construction de terrains situés au sein d'espace déjà urbanisés ne constituent pas de la consommation d'ENAF.

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport rend compte de :

- La consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur le territoire couvert ;
- La part de cette consommation au regard de la superficie du territoire couvert ;

Compte tenu de ces éléments, sur la commune de Kurtzenhouse, la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2023 s'élève à 0 hectare, soit 0 % de la superficie du territoire couvert. Cette consommation ne peut être distinguée par type d'ENAF faute de données.

À partir de ce rapport, annexé à la présente délibération, le conseil municipal ne formule aucune observation.

Vu la Loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, et notamment son article 206,

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, à l'unanimité,

le Conseil Municipal **adopte** le rapport communal sur l'artificialisation des sols pour la période 2021-2023

ANNEXE A LA DELIBERATION
RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
Diagnostic de la commune de KURTZENHOUSE

1° La consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

Année civile	2021	2022	2023	Total sur la période 2021-2023
Surface consommée (ha)	0	0	0	0

2° Le pourcentage de consommation des ENAF sur la surface totale de la commune

Année civile	2021	2022	2023	Total sur la période 2021-2023
Surface consommée (ha)	0	0	0	0
Surface totale de la commune (ha)	356	356	356	356
Pourcentage consommé	0	0	0	0

Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

Nota : informations calculées selon les données des permis de construire et permis d'aménager récoltées au niveau communal. Les surfaces sont celles des parcelles qui font l'objet d'une demande de permis en dehors des zones U, correspondant donc à un changement d'occupation du sol, de naturel, agricole ou forestier à urbanisé.

POINT 7. QUESTIONS DIVERSES

Ont été évoqués les points suivants :

- Messti 2024
- Projet de replantation de 2,85 hectares au Waldstich
- Conférence des Maires de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, problématique de l'eau...)
- Réalisation des lotissements de la commune
- Centrale photovoltaïque sur la gravière de Bischwiller
- Mme DIETSCH : Eclairage public et végétation débordant sur la voie publique, rue du Ruisseau.
- Mme ARNOLD : Relais Petite Enfance de la Basse-Zorn, réunion des assistantes maternelles à prévoir.
- Achèvement des travaux de rénovation de l'éclairage public.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire,
Marc MOSER

Le secrétaire de séance,
Jean-Paul HUCKEL

Délibérations certifiées exécutoires par envoi en Sous-Préfecture le 11/10/2024 et publication dématérialisée sur le site internet « kurtzenhouse.fr » le 17/10/2024.